

### 3 - EXTINCTION DES ENSEIGNES OBLIGATOIRE ENTRE 1 HEURE ET 6 HEURES

#### ASPECT RÉGLEMENTAIRE :

Extrait de l'article R581-59 du code de l'environnement.  
Les enseignes lumineuses sont éteintes entre  
1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée  
a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre  
minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont  
éteintes au plus tard une heure après la cessation  
d'activité de l'établissement et peuvent être  
allumées une heure avant la reprise de cette  
activité. [...]



Demandez  
à votre électricien  
l'installation  
d'une horloge  
sur votre tableau  
électrique.



PHARMACIE

Harley-Davidson Berie

AGENCE  
Immobilière

SITOUR  
PROVING CUSTOMER'S SHOPPING EXPERIENCE

Nojac  
enseignes

## 4 POINTS À CONNAÎTRE SUR VOTRE ENSEIGNE

Ne pas jeter sur la voie publique

01 39 14 52 64  
114 route de Cormeilles  
78 500 Sartrouville  
[www.nojac-enseignes.com](http://www.nojac-enseignes.com)



Nojac  
enseignes

## 1 - ENTRETIEN DES ENSEIGNES

### ASPECT RÉGLEMENTAIRE :

Extrait de l'article R581-58 du code de l'environnement.  
[...] Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. [...]



La société NOJAC ENSEIGNES vous propose la mise en place d'un contrat de maintenance, sur-mesure, comme vos enseignes !



N'hésitez pas à faire votre demande auprès de Cloé au 01 39 14 52 64

## 2 - LE CLIGNOTEMENT EST INTERDIT

### ASPECT RÉGLEMENTAIRE :

Extrait de l'article R581-59 du code de l'environnement.  
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



## 4 - ZOOM SUR LA TLPE (TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE)

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré **de façon facultative** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

L'exploitant, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie ou de l'EPCI avant le 1er mars.

La TLPE est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple ;
- **enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;**
- pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.



Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou une réduction de 50% sur certains dispositifs.

**Renseignez-vous auprès de votre mairie ou EPCI.**



La réglementation complète, le mode de calcul, les tarifs et le CERFA sont disponibles sur le site : [www.service-public-pro.fr](http://www.service-public-pro.fr)

